

Ciiii.^{xx} vii

(...)

Sossiette darcy, alaux fontaniér
agar

L an mil six cens cinquante cinq et le vingtiesme
jour du moys de juin apres midy regnant louis eta

pardevant moy notaire e(t)()presans les tesmoingz
bas nommes dans ma boutique a villemur eta
estably en personne claud agar marchand
dudict villemur fermier pour la moityé des fruitz
decimaux quy seront la presant année aux **lieux**
de saint jéan de villemur saint urcize et
villebrumier appartenant a monseigneur
l évesque de montauban lequel de gré en ladicte
qualité a assossie et assossie estienne darcy
maistre chirurgien joseph alaux marchand
et jean fontanier viéux maistre mareschal
de ladicte ville stipulant et acceptant et soubz la
clause solidaire de l un pour l autre avec renon(ciation)
au benefice de division et discussion sçavoir est
pour ung quart checun de ladicte moityé quy
est un huictiesme de l entiere ferme soubz
le mesme prix et soubz les mesmes pactes
et conditions exprimées au contract d icelle
ferme recéu ainsy qu ont dict par delfios notaire
audict montauban le trectziesme du courant
de la ten(e)ur duquel lesdictz darcy alaux et
fontanier ont declaré estre certisfies c est

Ciiii.^{xx} viii. pourquoy ont promis et promettént de l observér
pontuellemant a leur esgard & se relepvér
l un l autre de tout principal despans domages
et intherestz qu'a desfaut de ce ilz pourroinct
sousfrir et encourir et a tenir ce dessu
ainsy stipule par les parties icelles ont obliges
tous leurs biens presans et advenir ensemble
iceux darcy alaux & fontanier leurs personnes
qu ont soubsmis aux rigueurs de justice avec
les ren(onciati)ons requises & l ont jure a dieu par
seremant presans jean vidal marchand
& gabriel malpel pra(tici)en de villemur signes
avec lesdictz agar darcy et alaux ledict fontaniér
a dict ne signer plus et moy no(tai)re

Agar Alaux

Darcy Vidal Malpel, p(rese)nt

Custos, not. r.